Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 23.03.07

Portant interdiction d'évoluer sur les parcelles cadastrées section AI, n° 18, 19, 20, 45, 46 et 183

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2023-191

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'étude géotechnique préalable – Rapport de mission G1ES » datée du 7 novembre 2014, émanant du bureau d'étude GEHYGEO, lequel a été mandaté par Monsieur Alain CHEIK, propriétaire de la zone étudiée ;

VU le procès-verbal n° E190/2021 du 14 avril 2021, établi par la Police municipale de La Trinité, pour les motifs d'infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (Natinf 4572) et défaut de déclaration préalable (Natinf 5969) ;

VU l'arrêté interruptif de travaux n° 21-04-11, daté du 06 mai 2021 que la Ville de La Trinité a notifié à Monsieur CHEIK le 17 mai 2021 ;

VU le procès-verbal n° E01/2022 du 3 janvier 2022, établi par la Police municipale de La Trinité pour le motif de poursuite de travaux malgré l'arrêté interruptif de travaux cité supra (Natinf 4582) ;

VU le procès-verbal n° E129/2022 du 7 mars 2022, établi par la Police municipale de La Trinité pour les motifs d'infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (Natinf 4572), de défaut de permis de construire (Natinf 341) et de défaut de déclaration préalable (Natinf 5969) ;

VU l'attestation de non régularisation du 8 avril 2022 émanant de la Ville de La Trinité jointe à la procédure pénale ;

VU l'arrêté de refus de permis de construire n° 22-10-01 du 6 octobre 2022 émanant de la Ville de La Trinité ;

VU le procès-verbal n° E592/2021 du 22 novembre 2022, établi par la Police municipale de La Trinité, pour les motifs d'infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (Natinf 4572), construction d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux, supérieures à 20 m2 (Natinf 341) ;

VU le contentieux d'urbanisme en cours et qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ;

VU le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 16 janvier 2023 concernant le danger pour la sécurité des personnes et des biens sur site, émanant de la Commune, adressé à Monsieur Alain CHEIK ;

VU le courrier émanant de Maître Jérôme LACROUTS, daté du 7 février 2023, adressé à la Commune en réponse à la correspondance d'ouverture de la procédure contradictoire susvisée ;

VU l'étude géotechnique G5 du 30 janvier 2023, établie par Monsieur Thomas LAVEDRINE, Géologue exerçant au sein du bureau d'études AZUR Géo LOGIC ; document annexé au courrier de réponse de Maître LACROUTS cité supra ;

CONSIDERANT la persistance du risque pour les personnes et les biens précisée dans l'étude géotechnique préalable susvisée ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès au périmètre de danger est interdit à toutes les personnes, à compter de la date de signature du présent arrêté (Cf. le plan cadastral, et les deux photographies aériennes annexés, constituant 3 feuillets).

Article 2 :

Monsieur Alain CHEIK, propriétaire des parcelles génératrices du risque, cadastrées section AI n° 18, 19, 20, 45, 46 et 183, est mis en demeure, dans un délai de deux ans, de faire réaliser les travaux de mise en sécurité du site, selon les préconisations émises dans l'étude G5 susvisée, afin de supprimer le danger qui menace la sécurité des personnes et des biens.

A l'issue des travaux susvisés, Monsieur CHEIK transmettra à la Commune une attestation émanant d'un bureau d'études techniques agréé, faisant état de leur conformité quant aux préconisations décrites dans ladite étude.

Article 3 :

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1er du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des experts, hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

Article 4 :

La durée de l'interdiction ordonnée à l'article 1er du présent arrêté s'étend jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la suppression du risque. La levée de l'interdiction sera notifiée par arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain CHEIK, domicilié 131, route de Laghet, 06340 La Trinité.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE
SECTEUR RISQUES ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr
Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

www.ville-de-la-trinite.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie. Une signalétique appropriée sera mise en place par leurs soins.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 21 mars 2023.

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

MAIRIE LA TRINITE 06340

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE
SECTEUR RISQUES ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr
Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

www.ville-de-la-trinite.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

Extrait de l'estimation du périmètre de danger – Propriété CHEIK annexé à l'arrêté N° 23.03.07 du 21 mars 2023

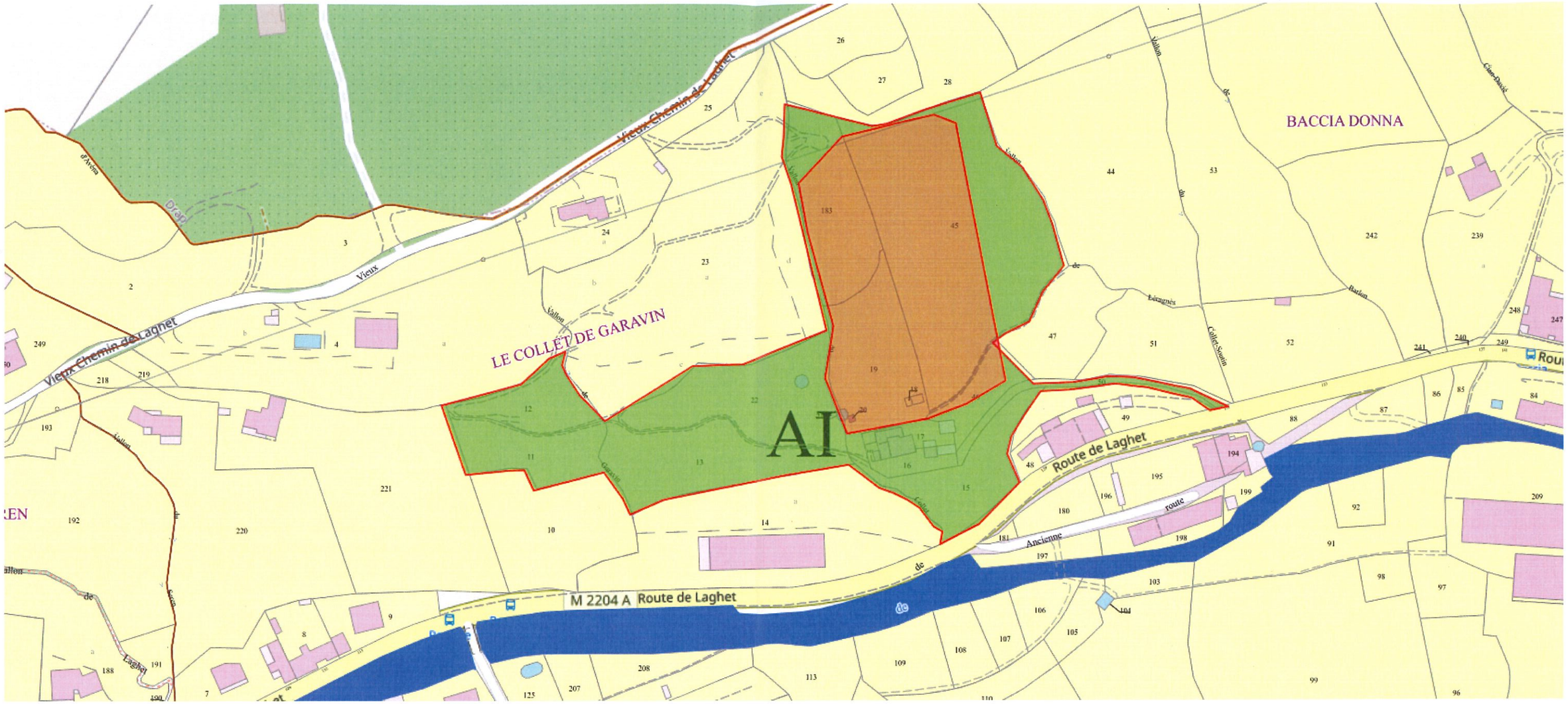

Unité foncière de Monsieur CHEIK

Estimation du périmètre de danger / Parcelles impactées : AI 18-19-20-45-46-183

MAIRIE LA TRINITE 06340

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

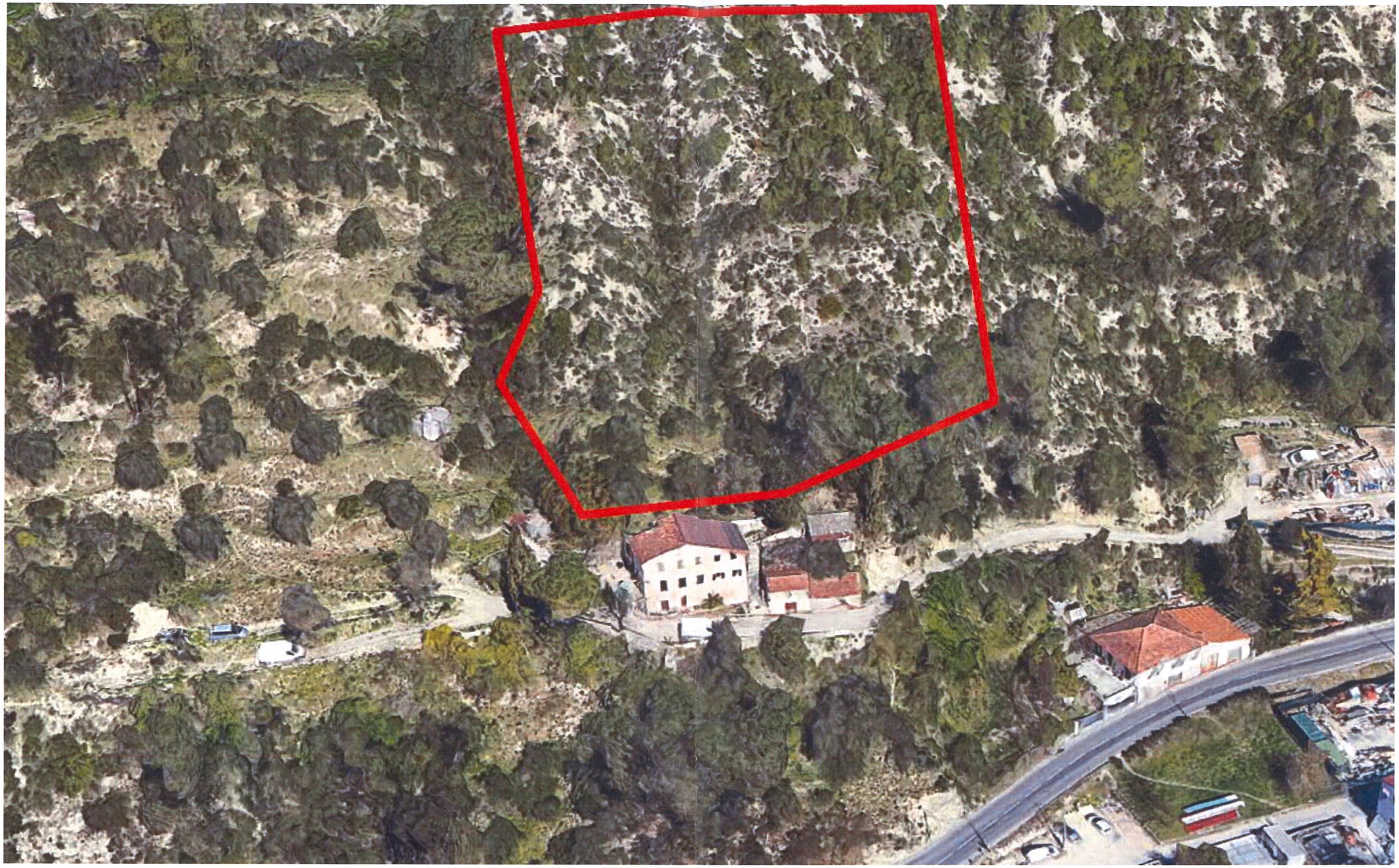

MAIRIE LA TRINITÉ 06340

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 006-210601498-20230322-ARRETE_230307-AR

MAIRIE
LA TRINITE 06340